

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JGT N°093

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf avril mars deux-mille-dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, Juge au tribunal, de la Première Chambre; en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **ZALIATOU OUMAROU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Orange-Niger S.A. Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit nigérien, au capital social de 43.204.300.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NIA-2007-82505 et ayant comme numéro d'identification fiscal 12752/R, dont le siège social est sis au Quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP: 2874 Niamey I, Tel: +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique Aubert assisté de Maître Laouali Madougou; Avocat à la COUR, à l'étude duquel domicile est élu pour

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT, société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey (886, Avenue Charles de GAULLE, Plateau, BP12.790), quartier plateau inscrits au RCCM sous le numéro NI-NIA-2007-8-745, Tél: 20 73 83 96, représentée par son Directeur Général **ABDOULKARIM BOUBACAR** assisté de Maître **SEYBOU BASSIROU**, Avocat à la Cour, conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

Par requête en date du mai 2019, la Société Orange Niger SA a fait convoquer la Société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT devant le tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Y venir la société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT, représentée par son Directeur Général ABDOULKARIM BOUBACAR;
- S'entendre déclarer recevable sa requête comme régulière en la forme

Au fond:

- S'entendre condamner la société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT à lui payer la somme de **deux millions cinq cent cinquante-sept mille trois cent quarante-sept francs (2.557.347)FCFA** représentant le montant des factures impayées en principal et intérêts;
- Condamner également la requise à lui verser la somme **de un million (1.000.000) FCFA** à titre de dommages et intérêts;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner la requise aux dépens.

La Société Orange-Niger SA expose à l'appui de son assignation qu'en date du 08/02/2010, elle avait conclu un contrat de prestation de service, pour l'abonnement d'internet haut débit avec MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT, société à Responsabilité Limitée. Elle explique que de cette relation contractuelle, la société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT reste sa débitrice de la somme de 2 .447.222 FCFA résultant de factures impayées suivantes:

FC P 170 600 675437 en date du 01/07/2017 d'un montant de 1.216.114 FCFA;
(pièces n°2);

FC P 170 700 673379 791 en date du 01/03/2017 d'un montant de 1.123.108FCFA;
(pièces n°3);

FC P 170 800 677509 en date du 01/08/2017 d'un montant de 108.000 FCFA;
(pièces n°4);

Elle explique qu'en date du 14 février 2018, la Société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT adressa au conseil de la requérante une correspondance mentionnant des dires quant à leur relation, tout en affirmant ne pas reconnaître les factures que réclamait le paiement la Société Orange Niger S.A ;

Elle indique que la requise a joint à la dite correspondance, copies des factures des opérateurs « Orange » et « Airtel » sur une période relativement longue afin de constater le niveau de consommation mensuelles pour tous opérateurs confondus et mesurer le gap entre ce qui est annoncé par la requérantes et la réalité;

Elle précise qu'elle dément catégoriquement les allégations portées à son encontre par Management For Entrprise Consult puisque la créance réclamée résulte des factures citée plus haut et que courant les mois de juin et juillet, il y'a eu un trafic data Roaming, c'est-à-dire un trafic hors territoire national ;

Elle fait valoir qu'il est de principe que celui qui prétend se libérer d'une obligation doit en apporter la preuve (article 1315 al2 du code civil).

En réplique, la Société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT conteste le montant réclamé par Orange-Niger en justifiant que sa consommation habituelle au près d'orange Niger et d'autres compagnies téléphoniques tournent autour de 108 000 F. Elle explique que dès qu'Orange lui a notifié la première facture d'un montant d'un 1.216.114 FCFA, elle s'est rendue sans désespérer dans les locaux d'Orange pour obtenir des explications sur une telle consommation. Elle précise n'avoir pas eu d'explication satisfaisante, c'est pourquoi elle a demandé la suspension de son abonnement. Elle ajoute qu'en tant que simple consommateur, elle ne dispose d'aucun moyen pour vérifier l'exactitude de ce qu'Orange Niger lui oppose.

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Attendu que l'article 508 du Code de Procédure Civile prévoit que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappées d'appel;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une mesure d'instruction portant sur une expertise ;

Qu'il convient de statuer en premier ressort ;

L'EXPERTISE

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la Société Orange a versé trois factures d'un montant total de 2 .447.222 FCFA dont elle réclame le paiement à la Société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT ;

Attendu que par ailleurs la Société MANAGEMENT FOR ENTREPRISE CONSULT produit des factures d'Orange d'un montant constant de 108 000 FCFA ;

Attendu qu'Orange Niger explique qu'il s'agit de plusieurs consommations en mode roaming pendant que le Gérant de Management se trouvait en déplacement à l'extérieur du Niger ;

Attendu qu'il est constant que ces factures sont inhabituelles ;

Qu'il s'agit de factures portant sur une consommation en crédit de communication et en connexion internet ;

Que d'ailleurs, les relevés d'Orange ne renseignent pas clairement le tribunal car ils ne soulignent pas précisément quel est le numéro de l'abonné ? Quels sont les numéros appelés ? S'agit-il d'appels locaux ou non ? À quel tarif chaque communication a été facturée et sur combien de temps ? ;

Attendu que le tribunal ne saurait objectivement apprécier l'exactitude de ce que Management For Entreprise Consult doit sans les réponses à ces questions ;

Qu'il se pose dès lors, un problème d'ordre technique consistant à déterminer combien le requis doit à Orange Niger SA et ce au vu des consommations réellement effectuées ;

Attendu donc que pour la bonne administration de la justice et ce en application des dispositions des articles 265 et 285 du Code de Procédure Civile, qu'il convient d'ordonner une expertise comptable;

Attendu qu'il y a lieu de désigner Monsieur Mohamadou Amadou, expert-comptable agréé près les Cours et tribunaux pour y procéder avec conscience, objectivité et impartialité ;

SUR LES FRAIS D'EXPERTISE

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du Code de Procédure Civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Attendu que la Société Orange-Niger est non seulement en l'espèce, un professionnel en télécommunication mais aussi elle est demanderesse ; qu'il convient de mettre les frais d'expertise à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et par jugement avant dire droit, et en premier ressort;

- Reçoit en la forme l'action de la Société Orange Niger SA ;
- Ordonne d'office une expertise comptable entre les parties ;
- Commet Monsieur Mohamadou Amadou expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux, 61 rue des Sorkhos BP 7 Niamey-Niger tél : 90 95 95 12 09 pour y procéder avec conscience, objectivité et impartialité ;
- Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission de déterminer le montant dû par la Société Management For Entreprise Consult au vu des consommations réellement effectuées;

- Dit que l'expert dispose d'un délai de deux (02) semaines pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement ;
- Dit qu'en cas de difficultés par carence, il nous en sera référé suivant un rapport ;
- Met les frais de l'expertise à la charge de la Société Orange Niger SA ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration verbale ou écrite soit par voie électronique au près du greffe chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juillet 2019

LE GREFFIER EN CHEF